

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON ET MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS
(appelants)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

INTIMÉS
(intimés)

(*suite de l'intitulé ci-dessous)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE,
LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS
ET ENJEUX LINGUISTIQUES**

(en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

**Avocat de l'intervenante,
Chaire de recherche sur la francophonie
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

François Larocque

Université d'Ottawa
Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Téléphone : 613-894-4783
Télécopieur : 613-894-4783
Courriel : francoislarocque@uottawa.ca

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, LE RÉSEAU DES GROUPES COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. ET L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC., LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS, CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE, LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES

INTERVENANTS

ORIGINAL :

Greffe

301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

**Avocats des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

**Robert W. Grant, c.r.
Mark C. Power
Jennifer A. Klinck
David P. Taylor
Caroline Magnan
Sara-Marie Scott**

Juristes Power
401, rue Georgia Ouest, bureau 1660
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462
Courriel : smscott@juristespower.ca

**Correspondant des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocates des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

**Karrie A. Wolfe
Eva L. Ross
Katherine Webber**

**Ministère du procureur général
Direction des services juridiques**
1001, rue Douglas, 6^e étage
Cp 9280, stn. Prov. Govt.
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél : 250-356-6185
Télé : 250-356-9154
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Avocates de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

**Sarah Kay
Karin Taylor**

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest**
Services juridiques
Département de la Justice
4903, rue 49^e, Cp 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9

Tél : 867-767-9257
Télé : 867-873-0234
Courriel : sarah_kay@gov.nt.ca

**Correspondant des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Cp 466, stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-233-1781
Télé : 613-563-9869
Courriel :
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

Guy Régimbald

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-0197
Télé : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

Randy Steele

Procureur général de l'Alberta
11^e étage, Tour Oxford
10025, avenue 102A
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619
Télé : 780-643-0852
Courriel : randy.steele@gov.ab.ca

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Alan F. Jacobson

Procureur général de la Saskatchewan
810-1874, rue Scarth
8^e étage
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680
Télé : 306-787-9111
Courriel : alan.jacobson@gov.sk.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Isabel Lavoie Daigle

**Ministère de la Justice et Cabinet du
procureur général**
675, rue King
Bureau 2018
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652
Courriel : isabel.lavoiedaigle@gnb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

Edward A. Gores, c.r.

Procureur général de la Nouvelle-Écosse
1690, rue Hollis, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024
Télé : 902-424-1730
Courriel : edward.gores@novascotia.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

Ruth M. DeMone

**Département de la Justice et de la sécurité
publique**
Services juridiques, Immeuble Shaw
4^e étage (sud)
95, rue Rochford, Cp 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

Tél : 902-368-5486
Télé : 902-368-4563
Courriel : rmdemone@gov.pe.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Barbara Barrowman

**Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

4^e étage, Bloc est
Édifice de la Confédération, Cp 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448

Télé : 709-729-2129

Courriel : barbarabarrowman@gov.nl.ca

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Robert E. Houston, c.r.

Gowling WLG (Canada) s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817

Télé : 613-788-3500

Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

**Christine Ruest Norrena
Isabelle Bousquet**

**Commissariat aux langues officielles du
Canada**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca

**Avocate de l'intervenant,
Réseau des groupes communautaires du
Québec**

Marion Sandilands

Conway Baxter Wilson s.r.l.
400 – 411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél : 613-780-2021
Télé : 613-688-0271
Courriel : msandilands@conway.pro

**Avocats de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

**Kent Roach
Cheryl Milne**

Université de Toronto
78, croissant Queen's Park est
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél : 416-978-0092
Télé : 416-978-8894
Courriel : kent.roach@utoronto.ca

**Correspondant de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel :
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Érik Labelle Eastaugh

Université de Moncton
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-
Taillon
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136
Télé : 506-858-4534
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

**Correspondante des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Alyssa Tomkins

CazaSaikaley s.r.l.
350 – 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292
Télé : 613-565-2087
Courriel : atomkins@plaidieurs.ca

**Avocats de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

**Roger J.F. Lepage, Q.C.
Peter T. Bergbusch
Jonathan Martin**

Miller Thomson s.r.l.
2103 – 11e avenue 11
Bureau 600
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Tél : 306-347-8330
Télé : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millერთhompson.com

**Correspondante de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocats des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau
Sylvain Rouleau**

41, avenue Burnside
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361
Télé : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Correspondante des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocates de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

**Audrey Boctor
Johanna Mortreux**

IMK s.r.l.
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour
3500, boulevard De Maisonneuve ouest
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737
Télé : 514-935-2999
Courriel : aboctor@imk.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel : matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Dominic Caron

Pink, Larkin

1133, rue Regent
Bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989
Télé : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Avocats de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams
Joëlle Pastora Sala**

Public Interest Law Centre
200 – 393, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6

Tél : 204-985-8540
Télé : 204-985-8544
Courriel : bywil@pilc.mb.ca

**Avocat de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Vincent Larochelle

Larochelle Law
4133, 4e avenue bureau 201
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8

Tél : (867) 333-3608
Courriel : vincent@larochellelaw.ca

**Correspondant des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Darius Bossé

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566
Télé : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondante de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS.....	1
PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE	1
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	1
I. Les valeurs et intérêts qui sous-tendent les droits linguistiques et l’article 23	1
a. La sécurité linguistique : valeur animatrice des droits linguistiques	1
b. L’article 23 favorise la sécurité linguistique des minorités	3
II. Le contexte historique qui a mené à l’adoption de l’article 23 de la <i>Charte</i>	4
III. La sécurité linguistique et l’effet conjugué des articles 23, 33 et 1 de la <i>Charte</i>	8
PARTIE IV – DÉPENS	10
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES.....	11
PARTIE VIII – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES	12

PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS

1. L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)¹, comme tous les droits linguistiques, a pour fondement la promotion de la sécurité linguistique des communautés de langue officielle en situation minoritaire (« CLOSM »). Le droit constitutionnel à l'éducation dans la langue de la minorité entend corriger les injustices découlant des mesures assimilatrices du passé, à souligner l'appartenance à part entière des minorités dans la société et à aménager les conditions favorisant leur maintien et leur épanouissement dans le respect et la dignité.
2. Le caractère réparateur de l'article 23 et son exclusion de la portée de l'article 33 déteignent sur le fardeau justificatif du gouvernement au regard de l'article 1. Les facteurs antinomiques à la sécurité linguistique sont inadmissibles, dont le maintien du *statu quo* et le double emploi des considérations économiques en l'absence d'une crise financière extraordinaire.

PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE

3. Quel est le fondement théorique et historique de l'article 23 de la *Charte* et comment dirige-t-il l'analyse fondée sur l'article premier ?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

I. Les valeurs et intérêts qui sous-tendent les droits linguistiques et l'article 23

a. La sécurité linguistique : valeur animatrice des droits linguistiques

4. Même s'ils sont issus de compromis politiques, les droits linguistiques demeurent, à part entière, des droits fondamentaux². Il convient de les interpréter, comme tous les droits de la *Charte*, de manière libérale et téléologique. L'objet des droits linguistiques est de favoriser « le maintien et l'épanouissement des collectivités de langues officielles au Canada »³.
5. Les droits linguistiques ont pour fondement théorique la promotion de la sécurité linguistique des locuteurs et des CLOSM. Exprimé simplement, le concept de la sécurité linguistique désigne « *the knowledge that one's language group may flourish and that one may*

¹ [partie I de la Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

² *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, [2000 CSC 1](#) au para 27 [*Arsenault-Cameron*].

³ *R c Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#) au para 25 [*Beaulac*].

use the language with dignity »⁴. La sécurité linguistique, en tant que valeur normative, rend compte de l'expérience individuelle et collective des membres d'une CLOSM qui jouissent du droit et des moyens de prendre part pleinement à la société canadienne avec dignité et respect.

6. La volonté du Constituant de bâtir un Canada qui assure la sécurité linguistique des CLOSM se dégage clairement des articles 16 à 23 de la *Charte* et des articles 55 et 56 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'enchâssement de ces droits linguistiques, en lien avec les institutions publiques les plus importantes du pays dans la loi suprême du Canada, valorise les CLOSM et témoigne du souci du Constituant d'en assurer la sécurité linguistique.

7. La sécurité linguistique est la valeur qui sous-tend la préoccupation du Constituant d'assurer les conditions sociales qui favorisent, non pas la simple survie, mais aussi l'épanouissement des collectivités linguistiques en situation minoritaire. Elle reflète l'aspiration de faire de ces collectivités des partenaires égaux, et de leur permettre de prendre part pleinement à la société canadienne dans le respect et la dignité, en dépit de leur statut minoritaire⁵.

8. En tant que valeur normative, la sécurité linguistique rend compte également des principaux corollaires associés aux droits linguistiques, tels que la reconnaissance des obligations positives de l'État⁶, la progression vers l'égalité réelle⁷ et l'offre active⁸. Elle facilite la résolution de certains problèmes juridiques découlant de la violation des droits linguistiques, notamment au chapitre de la réparation. Cette Cour a récemment fait allusion à la sécurité linguistique dans *Mazraani* lorsqu'elle a affirmé que « toute réparation accordée lorsque les droits linguistiques ne sont pas respectés doit elle aussi permettre la réalisation de l'objet de ces droits fondamentaux, soit une participation pleine et égale des minorités linguistiques aux institutions du pays »⁹.

⁴ Leslie Green, « Are Language Rights Fundamental? » (1987) 25 Osgoode Hall LJ 639 à la p 658 (**Recueil des sources « RS », ong « 1 »**) ; Denise Réaume et Leslie Green, « Education and Linguistic Security in the Charter » (1989) 34 McGill LJ 777 à la p 782 [Réaume et Green, 1989] (**RS, ong « 2 »**) ; Denise Réaume, « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Language Use Rights Been Revived » (2002) 47 McGill LJ 593 à la p 618 [Réaume, 2002] (**RS, ong « 3 »**).

⁵ Réaume, 2002, *supra* note 4 à la p 618.

⁶ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 393 [Mahé] ; *Beaulac*, *supra* note 3 au para 20.

⁷ *Charte*, *supra* note 1, art 16 (3).

⁸ *R c Gaudet*, 2010 NBBR 27 aux para 42-43.

⁹ *Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc*, 2018 CSC 50 au para 46.

b. L'article 23 favorise la sécurité linguistique des minorités

9. À l'instar des autres droits linguistiques de la *Charte*, l'article 23 se fonde sur la valeur animatrice de la sécurité linguistique. La visée de cette disposition est de « maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité »¹⁰.
10. Par l'entremise du droit de gestion et de contrôle qu'il garantit, l'article 23 renforce la sécurité linguistique des CLOSM en faisant d'elles « des partenaires égaux » en éducation¹¹.
11. Par ailleurs, il est bien établi que l'article 23 revêt une fonction réparatrice¹². Cette Cour a évoqué le concept de la sécurité linguistique lorsqu'elle a souligné que le « véritable objectif de cet article est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté »¹³.
12. C'est la sécurité linguistique des CLOSM, et non pas, comme l'avancent les intimés, un quelconque entendement de ce qui est pratique pour le gouvernement (« *concept of practicality* »¹⁴) qui devrait guider l'analyse fondée sur l'article 23.
13. La sécurité linguistique permet de saisir la pleine portée de la fonction réparatrice de l'article 23. Il est reconnu que les CLOSM à l'extérieur du Québec sont plus fragiles qu'elles ne l'auraient été si un système éducatif ne leur avait pas été systématiquement refusé au siècle dernier¹⁵. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'apprécier les nombres requis pouvant justifier la mise en œuvre des droits protégés par l'article 23, insister sur l'existence d'une communauté dynamique avant

¹⁰ *Mahé, supra* note 6 à la p 362.

¹¹ *Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) au para 27 ; *Arsenault-Cameron, supra* note 2 au para 26 ; *Mahé, supra* note 6 à la p 364.

¹² *Québec (PG) c Quebec Protestant School Boards*, [\[1984\] 2 RCS 66](#) à la p 79 [*Québec Protestant School Boards*] ; *Mahé, supra* note 6 aux pp 363-65.

¹³ *Arsenault-Cameron, supra* note 2 au para 27.

¹⁴ Mémoire des intimés au para 24.

¹⁵ *Quebec Protestant School Boards, supra* note 12 à la p 79 ; *Mahé, supra* note 6 aux pp 362-365 ; Réaume et Green, 1989, *supra* note 4 à la p 790.

d'obtenir un programme d'instruction exacerbe l'injustice historique et la précarité actuelle de la communauté. Pour corriger les injustices et favoriser la sécurité linguistique d'une CLOSM, il convient de définir les seuils au niveau le plus bas possible, c'est-à-dire non pas à la taille optimale des classes, mais à une taille minimale.

14. La sécurité linguistique explique pourquoi, à la lumière du caractère réparateur de l'article 23, « les considérations pédagogiques pèseront plus lourd que les exigences financières quand il s'agira de déterminer si le nombre d'élèves justifie la prestation des services concernés »¹⁶. La priorité accordée aux considérations pédagogiques aptes à favoriser l'acquisition de la langue et de la culture de la minorité concorde avec l'importance constitutionnelle de réparer les injustices du passé et d'assurer la sécurité linguistique des CLOSM pour l'avenir.

15. L'importance de favoriser la sécurité linguistique des CLOSM est étayée par l'exclusion frappante des articles 16 à 23 de la *Charte* de la portée de l'article 33, de sorte à imperméabiliser ces droits contre le genre de mesures gouvernementales qui, au siècle dernier, s'employaient à faire disparaître la langue et la culture de la minorité francophone au Canada¹⁷.

II. Le contexte historique qui a mené à l'adoption de l'article 23 de la *Charte*

16. Un contexte social et juridique malheureux a mené à l'adoption de l'article 23. Un triste constant s'impose : à un moment ou un autre de leur histoire, presque toutes les provinces et tous les territoires du Canada ont interdit ou limité l'éducation dans la langue de la minorité¹⁸ :

a. En **Alberta**, dès 1905, l'anglais est la langue d'instruction et un seul cours en français peut être donné au primaire, en dehors des heures d'instruction, et aux frais des parents¹⁹.

L'utilisation du français à l'école est limitée jusqu'en 1971²⁰.

¹⁶ Mahé, *supra* note 6 à la p 386.

¹⁷ *Quebec Protestant School Boards*, *supra* note 12 à la p 79 ; *Sauvé c Canada (Directeur général des élections)*, [2002 CSC 68](#) au para 11 [*Sauvé*].

¹⁸ *Quebec Protestant School Boards*, *supra* note 12 à la p 79.

¹⁹ *The School Ordinance*, ONWT 1901, c 29, art 136 (**RS, ong « 4 »**) [*School Ordinance, 1901*].

²⁰ *An Act to amend The School Act*, SA 1964, c 82, art 43 (**RS, ong « 5 »**) ; *An Act to amend The School Act*, SA 1968, c 89, art 24 (**RS, ong « 6 »**) ; *An Act to amend The School Act*, SA 1971, c 100, art 18 (**RS, ong « 7 »**) ; Mahé, *supra* note 6 à la p 393.

- b. La **Colombie-Britannique** (« C-B »), en 1872, crée un système scolaire public et laïque²¹ qui opère en anglais. Les écoles de langue française sont catholiques, et donc privées, et les enfants qui y sont inscrits risquent une amende²². Un siècle plus tard, la loi accorde une certaine reconnaissance à l'éducation en français : les écoles francophones privées peuvent obtenir une subvention pour payer une partie des frais des étudiants²³.
- c. À l'**Île-du-Prince-Édouard**, en 1863, la *School Act* ne permet pas « un dédoublement d'écoles dans le même district scolaire » et tous les enseignants doivent obtenir un brevet d'enseignement en anglais ce qui mène à la fermeture d'écoles acadiennes²⁴. En 1974, l'instruction en français est permise, mais le ministre de l'Éducation détermine le nombre d'élèves requis pour cet enseignement en français²⁵.
- d. Le **Manitoba** crée un système scolaire public et laïque en 1890 qui abolit les conseils scolaires catholiques²⁶ et donc francophones. L'anglais est imposé comme seule langue d'instruction²⁷ jusqu'en 1896²⁸. En 1916, la *Thornton Act* refait de l'anglais l'unique langue d'instruction²⁹, et ce, jusqu'en 1970 où le français ne peut être employé que pour la moitié de la journée et avec l'approbation du ministre de l'Éducation³⁰.

²¹ *Public School Act*, SBC 1872, (35 Vict), no 16, art 35 (**RS, ong « 8 »**).

²² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia*, [2016 BCSC 1764](#) au para 140.

²³ *Independent Schools Support Act*, SBC 1977, c 71 (**RS, ong « 9 »**) ; Pièce 4 [**Dossier modifié des appelants, vol V, ong 25 aux pp 35-37**].

²⁴ *An Act to consolidate and amend the several Laws relating to Education*, APEI 1863, c 5, art 6 (**RS, ong « 10 »**) ; G Arsenault, *L'Éducation chez les Acadiens de l'Île-du-Prince-Édouard 1720-1980*, Summerside, Société Saint-Thomas d'Aquin, 1982 aux pp 21-22 (**RS, ong « 11 »**).

²⁵ *Reference re Judicature Act*, [\[1988\] 49 DLR \(4^e\) 499](#) au para 7 (PE SCAD) qui analyse les arts 5.31-5.32 de la *School Act Regulation*, EC653/80.

²⁶ *Public Schools Act*, SMB 1890, c 38, arts 8, 179 (**RS, ong « 12 »**).

²⁷ Pierre Foucher, *Les droits scolaires constitutionnels des minorités de langue officielle au Canada*, Ministre des approvisionnement et Services Canada, 1985 à la p 181 [Foucher, 1985] (**RS, ong « 13 »**).

²⁸ Compromis Laurier-Greenway, 1896, art 2(10) dans Dave De Brou et Bill Waiser, dir, *Documenting Canada: A History of Modern Canada in Documents*, Saskatoon, Fifth House Publishers 1992 aux pp 170-71 (**RS, ong « 14 »**).

²⁹ *An Act to further amend The Public Schools Act*, RSM 1916, c 88, art 1 (**RS, ong « 15 »**) abrogeant *Public Schools Act*, RSM 1913, c 165, art 258 (**RS, ong « 16 »**).

³⁰ *An Act respecting Public Schools Act*, SMB 1952, c 50, art 240 (**RS, ong « 17 »**) ; *An Act respecting Public Schools Act*, RSM 1970, c P-250, art 258 (**RS, ong « 18 »**).

- e. Au **Nouveau-Brunswick**, un système scolaire public et laïque est créé en 1871, mais en réaction, les francophones créent un réseau d'établissements scolaires privés³¹. Ce n'est qu'en 1977 que le français est reconnu comme langue d'enseignement³².
- f. En **Nouvelle-Écosse**, en 1766, l'enseignement catholique (incluant en français) est interdit, sous peine d'amendes et d'emprisonnement³³. En 1841, un financement est accordé aux écoles de langue française puis retiré en 1864 lorsqu'un système public unilingue anglophone est établi³⁴. Ce n'est qu'en 1981 que les écoles acadiennes sont permises³⁵.
- g. En **Ontario**, en 1896, l'anglais est la langue d'instruction dans les écoles publiques, sauf lorsque cela est impossible parce que l'étudiant ne parle pas anglais³⁶. En 1912, l'éducation publique en français est illégale après la 2^e année, outre une heure par jour³⁷. En 1968, il est finalement permis d'enseigner en français à tous les niveaux³⁸.
- h. Au **Québec**, dès 1974, l'instruction est en français, sauf certaines exceptions très limitées³⁹.

³¹ *An Act relating to Common Schools*, SNB 1871, c 21, art 60 (**RS, ong « 19 »**) ; Foucher, 1985, *supra* note 27 à la p 56 (**RS, ong « 13 »**).

³² *Loi sur les langues officielles du N-B*, SNB 1973, c O-1, arts 12, 16 (**RS, ong « 20 »**) ; *Loi sur les langues officielles du N-B*, D/1976-929 (**RS, ong « 21 »**).

³³ *An Act concerning Schools and School Masters*, SNS 1766, c 7, art 2 (**RS, ong « 22 »**) ; *Doucet-Boudreau v Nova Scotia (Education)*, [2000] 185 NSR (2^e) 246 (NSSC) au para 34 [*Doucet-Boudreau*, CSNÉ].

³⁴ *An Act to continue the Act for the encouragement of Schools, and to alter and amend the same*, SNS 1841, c 43, art 14 (**RS, ong « 23 »**) ; *Of Public Instruction*, RNS 1864, c 58, art 12 (**RS, ong « 24 »**) ; *Doucet-Boudreau*, CSNÉ, *supra* note 33 au para 34.

³⁵ *An Act to Amend Chapter 1 of the Revised Statutes, 1967, the Education Act*, SNS 1981, c 20, arts 1-4 (**RS, ong « 25 »**).

³⁶ *An Act consolidating and revising the Public Schools Acts*, SO 1896, c 70, art 76 (**RS, ong « 26 »**).

³⁷ *Instruction 17 – Roman Catholic Separate Schools and English-French Public and Separate Schools* (Règlement 17), (Juin 1912) (**RS, ong « 27 »**) ; *Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights*, 47 OR (2d) 1 (1984) à la section III (ONCA).

³⁸ *Act to amend the Schools Administration Act*, RO 1968, c 121, arts 5, 9 (**RS, ong « 28 »**) ; *Act to amend the Secondary Schools and Boards of Education Act*, RO 1968, c 122, art 10 (**RS, ong « 29 »**).

³⁹ *Loi sur la langue officielle*, LQ 1974, c 6, arts 40-41 (**RS, ong « 30 »**) ; *Charte de la langue française*, [LQ 1977, c 5](#), arts 72-73 ; *Québec Protestant School Boards*, *supra* note 12 à la p 81.

- i. En **Saskatchewan**, l'anglais est la langue d'instruction dès 1905. En 1931, seule une heure d'instruction en français est permise, si elle est enseignée en anglais⁴⁰. En 1967, l'instruction en français est toujours limitée à une heure par jour, mais en 1968, le gouverneur en conseil peut augmenter la période d'instruction en français⁴¹.
 - j. À **Terre-Neuve-et-Labrador**, entre 1928 et les années 60, les différentes versions de la *Schools Act* interdisent le français à l'école⁴². Le Conseil scolaire francophone ne voit le jour qu'en 1996⁴³.
 - k. Aux **Territoires du Nord-Ouest**, l'anglais est imposé comme langue d'instruction dès 1892. En 1901, les parents désirant que leurs enfants assistent à l'unique cours de français doivent assumer tous les frais engagés par ce cours⁴⁴. En 1976, une autorité locale peut choisir la langue d'enseignement pour trois niveaux (M-2)⁴⁵.
 - l. Au **Yukon**, dès 1901, l'anglais est la langue d'instruction, mais un cours primaire peut être offert en français aux frais des parents⁴⁶. À partir de 1958, un cours primaire peut être offert en français avec l'approbation du gouvernement, et ce, jusqu'en 1990⁴⁷.
17. Ce sombre chapitre de notre histoire s'est soldé par l'assimilation d'innombrables francophones⁴⁸. Toutefois, les régimes assimilateurs ont graduellement fait place à des politiques

⁴⁰ *School Ordinance, 1901*, supra note 19, art 136 (**RS, ong « 4 »**) ; *An Act to amend The School Act*, SSK 1918, c 48, art 14 (**RS, ong « 31 »**) ; W Denis et P Li, « Les lois et la langue : l'oppression des Fransaskois de 1875 à 1983 », Saskatoon, U Sask, 1984, p 8 (**RS, ong « 32 »**).

⁴¹ *Act to amend the School Act*, SSK 1967, c 35, art 11 (**RS, ong « 33 »**) ; *Act to amend The School Act*, SSK 1968, c 66, art 14 (**RS, ong « 34 »**).

⁴² G R Butler, *Histoire et traditions orales des franco-acadiens de Terre-Neuve*, Septentrion, 1995 à la p 44 (**RS, ong « 35 »**).

⁴³ *Schools Act*, 1997, [SNL 1997, c-12.2](#), art 94.

⁴⁴ *Ordinance to amend and consolidate as amended the Ordinances respecting Schools*, ONWT 1892, c 22, art 83 (**RS, ong « 36 »**) ; *School Ordinance, 1901*, supra note 19, art 136 (**RS, ong « 4 »**).

⁴⁵ *An Ordinance respecting Education in the Northwest Territories*, ONWT 1976, c 2, arts 54, 55 (**RS, ong « 37 »**).

⁴⁶ *An Ordinance respecting Schools*, OYT 1902, c 66, art 77 (**RS, ong « 38 »**).

⁴⁷ *The School Ordinance*, ROYT 1958, c 99, art 12 (**RS, ong « 39 »**).

⁴⁸ *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) au para 38 [*Doucet-Boudreau*, CSC] ; *Association des parents francophones de la Colombie-Britannique v British Columbia*, [\[1998\] BCI no 2727](#) au para 26, 167 DLR (4^e) 534 [*Association des parents francophones de la C-B*] ; *R c Mercure*, [\[1988\] 1 RCS 234](#) à la p 254.

de tolérance et, en 1982, à l'égalité des langues et à l'enchâssement du droit à l'instruction dans la langue de la minorité. Malgré tout, l'article 23 n'a pas été une panacée :

This struggle [of Francophone parents in British Columbia] did not come to an end with the passage of s. 23 [...] optimism was replaced by pessimism and a fair measure of distrust. If parents had not insisted the obligation contained in s. 23 be fulfilled by the passage of appropriate legislation, it is doubtful the status quo would have changed [...] If Francophone language and culture are to be preserved and protected outside of Quebec [...] then s. 23 of the Charter must be respected and enforced with vigilance⁴⁹.

18. L'article 23 est une expression concrète du principe constitutionnel de la protection des minorités⁵⁰ et de la volonté du Constituant de réparer les injustices du passé en assurant pour l'avenir la sécurité linguistique des minorités de langue officielle.

III. La sécurité linguistique et l'effet conjugué des articles 23, 33 et 1 de la *Charte*

19. Sur le plan formel, les droits protégés par l'article 23 sont sujets aux limites raisonnables qu'envisage l'article 1 de la *Charte*⁵¹. Cependant, l'objet réparateur de l'article 23 et son exclusion de l'article 33 déteignent nécessairement sur l'analyse fondée sur l'article 1.

20. La fonction principale de l'article 1 est de garantir les droits et libertés inscrits dans la *Charte* et d'établir les seuls critères justificatifs auxquels doivent satisfaire les restrictions apportées à ceux-ci. Une fois qu'une partie démontre l'existence d'une violation, il incombe au gouvernement de démontrer que ladite violation est raisonnable et justifiable dans une société libre et démocratique. Le fardeau de preuve du gouvernement est très onéreux et les arguments à sa disposition sont nécessairement limités. Par exemple, l'article 1 n'admet aucune justification qui aurait pour effet d'annihiler ou nier les droits protégés par la *Charte*⁵². Les tribunaux, pour leur part, entreprennent l'analyse de ces arguments en veillant au respect de l'engagement constitutionnel des gouvernements de protéger ces droits et leurs objets particuliers⁵³.

21. Par ailleurs, le fardeau onéreux qui pèse sur un gouvernement qui entend justifier une violation de l'article 23 doit s'apprécier en fonction de la décision du Constituant d'exclure ces

⁴⁹ *Association des parents francophones de la C-B*, supra note 19 aux para 19 et 27.

⁵⁰ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 79.

⁵¹ *Mahé*, supra note 6 à la p 393.

⁵² *Quebec Protestant School Boards*, supra note 12 à la p 74.

⁵³ *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103 au para 63.

droits de la portée dérogatoire de l'article 33. Cette décision signale « l'importance privilégiée » que revêt le droit à l'instruction dans la langue de la minorité afin d'assurer la sécurité linguistique des communautés et des titulaires de droits⁵⁴. À l'instar des droits démocratiques, les droits protégés par l'article 23 « ne sont pas une question de privilège ou de mérite, mais une question d'appartenance à la société canadienne qui ne peut être écartée à la légère »⁵⁵. Ces considérations rehaussent le fardeau de preuve de l'État au chapitre de l'article 1.

22. L'exclusion de l'article 23 de la portée de l'article 33 rend les argumentaires fondés sur des considérations purement majoritaires sous l'égide de l'article 1 complètement inadmissibles. Par exemple, comme cette Cour l'a indiqué dans *Mahé*, une violation de l'article 23 qui imposerait « une certaine quantité d'enseignement obligatoire en anglais » dans les écoles de langue française pourrait constituer une limite raisonnable sous l'article 1 si l'objectif de l'État est d'assurer que les élèves soient préparés pour la vie dans une province majoritairement anglophone⁵⁶. Même dans un tel cas, toutefois, il incomberait au gouvernement « de prouver que cette limite ne porte pas plus atteinte que nécessaire au droit conféré par l'art. 23 »⁵⁷. À l'inverse, le refus d'offrir à la minorité des écoles comparables à celles de la majorité simplement parce que le gouvernement préférerait affecter ses budgets à d'autres objectifs, ou encore parce qu'il estime que l'assimilation de la minorité est inévitable, ne saurait constituer une limite raisonnable sous l'article 1. De telles considérations « dévalorise[nt] la promesse constitutionnelle relative aux droits linguistiques contenue à l'art. 23 »⁵⁸ et exacerbent la vulnérabilité des CLOSM.

23. L'article 23 est réparateur : il cherche à modifier le *statu quo* et à augmenter la sécurité linguistique des CLOSM⁵⁹. Par conséquent, une violation de l'article 23 résultant de mesures gouvernementales ayant pour objet ou pour effet de préserver le *statu quo* est, à première vue, déraisonnable au regard de l'article 1 en l'absence de considérations impérieuses et dominantes.

⁵⁴ *Sauvé*, *supra* note 17 au para 11.

⁵⁵ *Sauvé*, *supra* note 17 au para 14.

⁵⁶ *Mahé*, *supra* note 6 à la p 394.

⁵⁷ *Mahé*, *supra* note 6 à la p 394.

⁵⁸ *Doucet-Boudreau*, CSC, *supra* note 47 au para 53.

⁵⁹ *Mahé*, *supra* note 6 aux pp 363 et 386.

24. Enfin, il est antinomique à l'objet réparateur de l'article 23 que de faire un double emploi des considérations économiques qui ont servi à situer une communauté sur l'échelle variable en les faisant intervenir derechef sous l'égide de l'article 1 au niveau de l'atteinte minimale.

25. Bien que cette Cour ait affirmé qu'il « peut toutefois arriver que les coûts et les considérations pratiques s'avèrent pertinentes lorsqu'on tente de justifier une violation de l'article 23 »⁶⁰, cela ne devrait survenir que très rarement. En l'absence d'une crise financière exceptionnelle, comme celle qui a ravagé l'économie de Terre-Neuve-et-Labrador dans les années 1980, une conjoncture que cette Cour a qualifiée de « grave crise financière inattendue » et « sans précédent dans l'histoire de la province »⁶¹, il n'est pas loisible aux gouvernements d'esquiver leurs obligations constitutionnelles et sacrifier la sécurité linguistique des CLOSM pour de simples motifs financiers. Lorsque la sécurité linguistique des CLOSM est en jeu, les tribunaux doivent « faire montre d'un grand scepticisme à l'égard des tentatives de justifier, par des restrictions budgétaires, des atteintes à des droits garantis par la *Charte* »⁶².

PARTIE IV – DÉPENS

26. La Chaire est une entité universitaire de recherche sans but lucratif. Elle ne réclame aucuns dépens et demande également qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS, à Ottawa ce 12^e jour de septembre 2019.



Maître François Larocque

Procureur de l'intervenante, la Chaire de recherche sur la francophonie canadienne en droits et enjeux linguistiques

⁶⁰ *Rose-des-vents*, *supra* note 11 au para 50.

⁶¹ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c NAPE*, [2004 CSC 66](#) aux para 1 et 7 [*NAPE*].

⁶² *NAPE*, *supra* note 32 au para 72.

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Paragaphes
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard</i> , 2000 CSC 1 .	4, 10, 11
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21 .	10, 25
<i>Association des parents francophones de la Colombie-Britannique v British Columbia</i> , [1998] BCJ no 2727 , 167 DLR (4 ^e) 534.	17
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia</i> , 2016 BCSC 1764	16(b)
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62 .	17, 22
<i>Doucet-Boudreau v Nova Scotia (Education)</i> , [2000] 185 NSR (2^e) 246 (NSSC) .	16(f)
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342 .	8, 9, 10, 11, 13, 14, 16(a), 19, 22, 23
<i>Mazraani c Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc</i> , 2018 CSC 50 .	8
<i>Québec (PG) c Quebec Protestant School Boards</i> , [1984] 2 RCS 66 .	11, 13, 15, 16(h), 20
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768 .	4, 8
<i>R c Gaudet</i> , 2010 NBBR 27 .	8
<i>R c Mercure</i> , [1988] 1 RCS 234 .	17
<i>R c Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103 .	20
<i>Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights</i> , 47 OR (2d) 1 (1984) (ONCA).	16(g)
<i>Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights</i> , 47 OR (2d) 1 (1984) (ONCA).	16(g)
<i>Reference re Judicature Act</i> , [1988] 49 DLR (4^e) 499 (PE SCAD).	16(c)
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217 .	18
<i>Sauvé c Canada (Directeur général des élections)</i> , 2002 CSC 68 .	15, 21
<i>Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c NAPE</i> , 2004 CSC 66 .	25

Doctrine	Paragraphes
Arsenault, G, <i>L'Éducation chez les Acadiens de l'Île-du-Prince-Édouard 1720-1980</i> , (Summerside : Société Saint-Thomas d'Aquin, 1982).	16(c)
Butler, G R, <i>Histoire et traditions orales des franco-acadiens de Terre-Neuve</i> , Septentrion, 1995.	16(j)
De Brou, Dave et Waiser, Bill, dir, <i>Documenting Canada: A History of Modern Canada in Documents</i> , Saskatoon, Fifth House Publishers, 1992.	16(d)
Denis, W et Li, P, « Les lois et la langue : l'oppression des Fransaskois de 1875 à 1983 », Saskatoon, Université de la Saskatchewan, 1984.	16(i)
Foucher, Pierre, <i>Les droits scolaires constitutionnels des minorités de langue officielle au Canada</i> , Ministre des approvisionnements et Services Canada, 1985.	16(d), 16(e)
Green, Leslie, « Are Language Rights Fundamental? » (1987) 25 Osgoode Hall LJ 639.	5
Réaume, Denise et Green, Leslie, « Education and Linguistic Security in the Charter » (1989) 34 McGill LJ 777.	5, 13
Réaume, Denise, « The Demise of the Political Compromise Doctrine: Have Official Language Use Rights Been Revived » (2002) 47 McGill LJ 593.	5, 7

PARTIE VIII – LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

Autorités	Paragraphes
<i>Act to amend the School Act</i> , SSK 1967, c 35.	16(i)
<i>Act to amend The School Act</i> , SSK 1968, c 66.	16(i)
<i>Act to amend the Schools Administration Act</i> , RO 1968, c 121.	16(g)
<i>Act to amend the Secondary Schools and Boards of Education Act</i> , RO 1968, c 122.	16(g)
<i>An Act concerning Schools and School Masters</i> , SNS 1766, c 7.	16(f)
<i>An Act consolidating and revising the Public Schools Acts</i> , SO 1896, c 70.	16(g)
<i>An Act relating to Common Schools</i> , SNB 1871, c 21.	16(e)
<i>An Act respecting Public Schools</i> , RSM 1913, c 165.	16(d)
<i>An Act respecting Public Schools</i> , SMB 1952, c 50.	16(d)
<i>An Act to Amend Chapter 1 of the Revised Statutes, 1967, the Education Act</i> , SNS 1981, c 20.	16(f)
<i>An Act to amend The School Act</i> , SA 1964, c 82.	16(a)
<i>An Act to amend The School Act</i> , SA 1968, c 89.	16(a)
<i>An Act to amend The School Act</i> , SA 1971, c 100.	16(a)
<i>An Act to amend The School Act</i> , SSK 1918, c 48.	16(i)
<i>An Act to consolidate and amend the several Laws relating to Education</i> , APEI 1863, c 5.	16(c)
<i>An Act to continue the Act for the encouragement of Schools, and to alter and amend the same</i> , SNS 1841, c 43.	16(f)

<i>An Act to further amend The Public Schools Act</i> , RSM 1916, c 88.	16(d)
<i>An Ordinance respecting Schools</i> , OYT 1902, c 66.	16(l)
<i>An Ordinance respecting Education in the Northwest Territories</i> , ONWT 1976, c 2.	16(k)
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11.	1, 2, 3, 4, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 25
<i>Charte de la langue française</i> , LQ 1977, c 5 .	16(h)
<i>Common Schools Act</i> , SNB 1871, c 21.	16(e)
<i>Independent Schools Support Act</i> , SBC 1977, c 71.	16(b)
<i>Instruction 17 – Roman Catholic Separate Schools and English-French Public and Separate Schools</i> (Règlement 17), (juin 1912).	16(g)
<i>Loi sur la langue officielle</i> , LQ 1974, c 6.	16(h)
<i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> , SNB 1973, c O-1.	16(e)
<i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> , D/1976-929.	16(e)
<i>Ordinance to amend and consolidate as amended the Ordinances respecting Schools</i> , ONWT 1892, c 22.	16(k)
<i>Public School Act</i> , SBC 1872, (35 Vict), no 16.	16(b)
<i>Public Schools Act</i> , SMB 1890, c 38.	16(d)
<i>Public Schools Act</i> , RSM 1970, c P-250.	16(d)
<i>Schools Act</i> , 1997, SNL 1997, c-12.2 .	16(i)
<i>The School Ordinance</i> , ONWT 1901, c 29.	16(a), 16(i), 16(k)
<i>The School Ordinance</i> , ROYT 1958, c 99.	16(l)